

VILLE
DE
COURNON D'Auvergne

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05

023/362

**SERVICES TECHNIQUES : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SALON
FESTICULTURE DE CLERMONT-FERRAND DU 3 AU 5 NOVEMBRE 2023 À LA GRANDE HALLE
D'Auvergne SISE PLAINE DE SARLIÈVE À COURNON-D'Auvergne**

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre I, articles GN1 à GA49) ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre II – Titre I^{er}, Dispositions générales, articles GE1 à MS75) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières – Type T) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières – Type N) ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières – Type L)

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Par ailleurs, les espaces réservés au personnel sont assujettis aux Dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième partie, « Santé et Sécurité au Travail », Livre II, Titre I^{er} « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail », et Titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ;

Considérant l'avis favorable formulé sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, lors de sa séance du 24 octobre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture et le fonctionnement du Salon Festiculture de Clermont-Ferrand, classé en type **T**, avec des activités de types **L** et **N** de **1^{ère} catégorie**, sont autorisés du 3 au 5 novembre 2023 à la Grande Halle d'Auvergne de Cournon-d'Auvergne.

Article 2

Faire réaliser, **avant ouverture de la manifestation**, les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur de la séance du 24 octobre 2023.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services de la Ville de Cournon-d'Auvergne, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

À Cournon-d'Auvergne, le 27 octobre 2023

Certifié exécutoire

François Rage
Maire

1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le

31 OCT. 2023



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

31 OCT. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ